



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Reprise de la trente-huitième session
Vienne, 20-24 janvier 2020**

Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de la reprise de sa trente-huitième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions	5
IV. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)	5
A. Mécanisme d'appel	5
1. Remarques générales	5
2. Nature et portée de l'appel	6
3. Effets de l'appel	9
B. Exécution	12
1. Exécution dans les États participants	12
2. Exécution dans les États non participants	13
C. Financement d'un organe permanent	15
D. Sélection et nomination des membres des tribunaux de RDIE	17
1. Caractéristiques principales	17
2. Options de réforme possibles	18
V. Questions diverses	22



I. Introduction

1. À sa cinquantième session, la Commission était saisie de notes du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends : procédures concurrentes dans l'arbitrage international (A/CN.9/915) ; les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux : l'éthique dans l'arbitrage international (A/CN.9/916) ; et les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends : réformes du règlement des différends entre investisseurs et États (A/CN.9/917). Elle était également saisie d'une compilation des commentaires reçus des États et des organisations internationales concernant le cadre de règlement des différends entre investisseurs et États (A/CN.9/918 et additifs).
2. Après avoir examiné les sujets présentés dans les documents A/CN.9/915, A/CN.9/916 et A/CN.9/917, la Commission a confié au Groupe de travail un large mandat concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail veillerait, dans l'exercice de son mandat, à ce que les délibérations, tout en profitant aussi largement que possible des compétences de toutes les parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, et soient fondées sur le consensus et pleinement transparentes. Il devrait : i) recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE ; ii) déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations ; et iii) s'il décidait que tel était le cas, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission. Cette dernière est convenue que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté dans l'exercice de son mandat et que toute solution envisagée tiendrait compte des travaux menés par d'autres organisations internationales dans ce domaine et laisserait à chaque État le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaitait adopter la ou les solutions en question¹.
3. De sa trente-quatrième à sa trente-huitième session, le Groupe de travail a examiné la question d'une éventuelle réforme du RDIE, en se fondant sur ce mandat².
4. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a indiqué que le Groupe de travail poursuivrait ses délibérations conformément au mandat qui lui avait été confié, en laissant à tous les États suffisamment de temps pour exprimer leurs opinions, sans prendre toutefois de retard inutile³. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle s'est déclarée satisfaite des progrès que le Groupe de travail avait accomplis en suivant un processus constructif, ouvert à tous et transparent, et de la décision qu'il avait prise d'examiner et d'élaborer simultanément plusieurs solutions possibles de réforme. Par ailleurs, elle s'est félicitée de l'appui fourni par le Secrétariat⁴. Elle s'est également félicitée des contributions de la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) et de l'Union européenne au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI, dont l'objectif est de permettre à des représentants de pays en développement de participer aux délibérations du Groupe de travail ainsi qu'à des réunions intersessions régionales. Elle a par ailleurs été informée des efforts que déployait le Secrétariat pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires. Les États ont été instamment priés d'appuyer ces efforts et d'y contribuer. Elle a aussi pris note avec satisfaction des activités de sensibilisation du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 263 et 264.

² Il est rendu compte des délibérations et décisions des trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions du Groupe de travail dans les documents A/CN.9/930/Rev.1 ; A/CN.9/930/Rev.1/Add.1 ; A/CN.9/935 ; A/CN.9/964 ; et A/CN.9/970, respectivement.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 145.

⁴ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 171.

Secrétariat visant à mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et à faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent⁵.

5. À sa session en cours, le Groupe de travail s'est félicité des contributions du BMZ, de la DDC, de la France et de l'Union européenne au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI, qui permettait à des représentants de pays en développement de participer à ses délibérations.

II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu la reprise de sa trente-huitième session à Vienne, du 20 au 24 janvier 2020. Y ont assisté des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Albanie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Eswatini, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Islande, Kirghizistan, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Tunisie et Uruguay.

8. Y ont aussi assisté des observateurs de l'Union européenne.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Centre Sud, Commission économique eurasiennne, Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC), Secrétariat du Commonwealth et Union africaine ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : Académie africaine de la pratique du droit international (AAPDI), ACP Legal, African Center of International Law Practice (ACILP), American Society of International Law (ASIL), Amis de la Terre International, Arbitral Women, Asian Academy of International Law (AAIL), Association africaine de droit international (AADI), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association de droit international (ILA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association russe d'arbitrage (RAA), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Center for International Dispute Settlement (CIDS), Center for International Legal Studies (CILS), Centre asiatique d'arbitrage international (AIAC), Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce

⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 142 à 144 et 146 ; et *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 161 à 171.

(CIICA), Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), Centre for International Law (CIL), Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI), Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Chambre d'arbitrage de Milan, Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), China Society of Private International Law (CSPIL), Client Earth, Columbia Centre on Sustainable Investment (CCSI), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Confédération européenne des syndicats (CES), Conseil coréen pour l'arbitrage commercial (KCAB), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG), Europa-Institut, Fédération européenne pour le droit des investissements et l'arbitrage (EFILA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Georgian International Arbitration Centre (GIAC), iCourts, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut de Droit international (IDI), Institute for Transnational Arbitration (ITA), Institut international du développement durable (IIDD), Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Instituto Ecuatoriano de Arbitraje (IEA), International and Comparative Law Research Centre (ICLRC), International Dispute Resolution Institute (IDRI), International Law Institute (ILI), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Moot Alumni Association (MAA), New York City Bar Association (NYC BAR), PluriCourts (UiO), Queen Mary University of London School of International Arbitration (QMUL), Singapore International Mediation Centre (SIMC), Société européenne de droit international (SEDI), Third World Network et United States Council for International Business (USCIB).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Shane Spelliscy (Canada)

Rapporteuse : M^{me} Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.III/WP.184](#)) ; b) notes du Secrétariat intitulées « Sélection et nomination des membres des tribunaux de RDIE » ([A/CN.9/WG.III/WP.169](#)) et « Mécanisme d'appel et mécanisme juridictionnel multilatéral » ([A/CN.9/WG.III/WP.185](#)) ; et c) communications présentées par des gouvernements : communication présentée par le Gouvernement indonésien ([A/CN.9/WG.III/WP.156](#)) ; communication présentée par l'Union européenne et ses États membres ([A/CN.9/WG.III/WP.159](#) et Add.1) ; communication présentée par le Gouvernement marocain ([A/CN.9/WG.III/WP.161](#)) ; communication présentée par le Gouvernement thaïlandais ([A/CN.9/WG.III/WP.162](#)) ; communication présentée par les Gouvernements chilien, israélien et japonais ([A/CN.9/WG.III/WP.163](#)) ; communications présentées par le Gouvernement costaricien ([A/CN.9/WG.III/WP.164](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.178](#)) ; communication présentée par le Gouvernement brésilien ([A/CN.9/WG.III/WP.171](#)) ; communication présentée par le Gouvernement colombien ([A/CN.9/WG.III/WP.173](#)) ; communication présentée par le Gouvernement turc ([A/CN.9/WG.III/WP.174](#)) ; communication présentée par le Gouvernement équatorien ([A/CN.9/WG.III/WP.175](#)) ; communication présentée par le Gouvernement sud-africain ([A/CN.9/WG.III/WP.176](#)) ; communication présentée par le Gouvernement chinois ([A/CN.9/WG.III/WP.177](#)) ; communication présentée par le Gouvernement de la République de Corée ([A/CN.9/WG.III/WP.179](#)) ; communication présentée par le Gouvernement bahreïni ([A/CN.9/WG.III/WP.180](#)) ; communication présentée par le Gouvernement malien ([A/CN.9/WG.III/WP.181](#)) ; communication présentée par les Gouvernements chilien, israélien, japonais, mexicain et péruvien ([A/CN.9/WG.III/WP.182](#)) ; communication présentée par le Gouvernement koweïtien ([A/CN.9/WG.III/WP.186](#)) ; communication présentée par le Gouvernement kazakh ([A/CN.9/WG.III/WP.187](#)) ; et communication présentée par le Gouvernement de la Fédération de Russie ([A/CN.9/WG.III/WP.188](#) et Add.1).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE).
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a examiné les points 4 et 5 de l'ordre du jour, en se fondant, pour le point 4, sur les documents mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ces points aux chapitres IV et V, respectivement.

IV. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

14. Se fondant sur une décision prise à sa trente-huitième session (A/CN.9/1004, par. 25), le Groupe de travail a commencé à examiner les options de réforme suivantes : i) mécanisme autonome de réexamen ou d'appel ; ii) tribunal multilatéral permanent des investissements ; et iii) sélection et nomination des arbitres et des juges-arbitres.

15. Pour examiner ces options de réforme, le Groupe de travail est convenu d'adopter la même approche qu'à sa trente-huitième session et a décidé d'entreprendre un tour d'horizon préliminaire des questions pertinentes, afin de clarifier, de définir puis d'approfondir ces options, sans préjudice de la position finale d'aucune délégation. Il a été précisé qu'à ce stade des délibérations, il ne prendrait aucune décision sur l'adoption d'une option de réforme particulière.

A. Mécanisme d'appel

16. Le Groupe de travail a décidé d'entreprendre un examen préliminaire des questions soulevées par la mise en place d'un mécanisme d'appel, comme indiqué aux paragraphes 10 à 33 du document A/CN.9/WG.III/WP.185. Il a été proposé d'aborder les principaux éléments relatifs à la nature et à la portée de l'appel et aux effets des appels, tout en notant que les différents aspects étaient liés entre eux.

1. Remarques générales

17. Au cours des délibérations, il a été souligné que, dans le cadre de la définition et de l'élaboration des contours d'un mécanisme d'appel, les travaux devraient être guidés par les objectifs présidant à la création d'un tel mécanisme, et qu'il convenait notamment de savoir si des objectifs différents pourraient se traduire par des approches ou des résultats différents. Quelques remarques générales ont également été faites sur les modalités de fonctionnement d'un éventuel mécanisme d'appel dans le cadre du RDIE et sur la façon dont il permettrait de répondre aux préoccupations et aux problèmes recensés par le Groupe de travail.

18. Dans le contexte de ces discussions, il a été souligné que les mécanismes existants de révision des sentences arbitrales étaient trop limités, et que la création d'un mécanisme d'appel viserait à accroître la rectitude, l'uniformité, la prévisibilité et la cohérence des décisions prises dans le cadre du RDIE, et donc la légitimité du

système. L'avis a aussi été exprimé que, lors de la conception d'un tel mécanisme, il faudrait éviter d'augmenter les coûts et la durée des procédures.

19. Certains se sont demandé si le principal objectif serait d'assurer la rectitude et la qualité des décisions ou de renforcer la cohérence et l'uniformité du régime de RDIE. Il a également été réaffirmé qu'il ne faudrait pas chercher à assurer la cohérence au détriment de la rectitude des décisions, et que, plutôt que l'uniformité, l'objectif devrait être la prévisibilité et la rectitude (voir également [A/CN.9/935](#), par. 26 et [A/CN.9/964](#), par. 25 à 63).

20. On s'est en outre interrogé quant à savoir si un organe d'appel serait en mesure de prendre en compte les différents textes et normes que reflétaient les nombreux traités d'investissement existants. Il a été dit que le fait d'autoriser un organe d'appel à rendre des décisions concernant de multiples traités pourrait certes assurer la cohérence, mais qu'il pourrait aussi avoir pour effet de conférer à cet organe un pouvoir d'interprétation excessif.

21. Étant donné que les États seraient libres de choisir d'adopter ou non cette option de réforme, on a dit craindre qu'un mécanisme d'appel ne vienne aggraver le manque actuel de cohérence et d'uniformité. Il a été mentionné que les normes de fond en matière de protection provenaient de différentes sources de droit, notamment des traités d'investissement et des lois nationales sur l'investissement, ce qui nuisait à l'homogénéité. Cependant, on a réaffirmé qu'il existait des normes communes dans ces sources de droit, qui pouvaient être interprétées de manière plus cohérente et plus prévisible que ne le faisaient actuellement les tribunaux arbitraux ad hoc.

22. On a estimé que des augmentations importantes des coûts et de la durée des procédures semblaient inévitables, quelle que soit la conception du mécanisme d'appel, et qu'il serait difficile de trouver un juste milieu entre les avantages et les inconvénients de l'appel. Il a été dit qu'il existait d'autres outils efficaces qui permettraient d'atteindre les mêmes objectifs de renforcement de la rectitude et de la cohérence des décisions rendues par les tribunaux de RDIE, tels que des mécanismes d'examen préalable au prononcé d'une décision et des mécanismes visant à élargir le rôle des parties dans l'interprétation des traités.

23. Cependant, des avis ont été exprimés selon lesquels un mécanisme d'appel entraînerait en fait, sur le long terme, une baisse des coûts et de la durée des procédures de RDIE, à mesure que la sécurité juridique et la prévisibilité augmenteraient et que les décideurs de premier niveau feraient preuve de plus de discipline et de rigueur. Il a été souligné que cet effet serait plus prononcé encore si l'on disposait d'un mécanisme d'appel permanent, et serait décuplé si ce dernier constituait le second niveau d'un organe permanent doté d'un mécanisme permanent de première instance.

24. Il a été indiqué que les questions susmentionnées (voir par. 18 à 23 ci-dessus) seraient examinées à un stade ultérieur des délibérations, une fois qu'on aurait précisé les principaux éléments d'un mécanisme d'appel. Il a été généralement estimé que les travaux devraient être guidés par deux objectifs, à savoir éviter la duplication des procédures de réexamen et l'aggravation de la fragmentation, et trouver un juste milieu entre les avantages d'un mécanisme d'appel et les coûts en puissance.

2. Nature et portée de l'appel

25. Le Groupe de travail a examiné la portée et les critères du réexamen auquel il serait procédé dans le cadre d'un mécanisme d'appel, si un tel mécanisme devait être établi, indépendamment de la forme qu'il pourrait prendre (mécanisme d'appel ad hoc, organe d'appel autonome permanent, ou mécanisme d'appel constituant le second niveau d'un tribunal permanent).

a) Portée et critères du réexamen

26. Pour ce qui était des motifs d'appel (portée du réexamen), il a été noté que les procédures existantes pour l'annulation d'une sentence (notamment celle prévue par la Convention CIRDI) étaient généralement de portée limitée, car elles ne prévoyaient pas la révision quant au fond des décisions rendues par les tribunaux de RDIE. Il a donc été estimé que les motifs d'appel devraient être plus larges que ceux prévus pour l'ouverture de ces procédures existantes, et éventuellement les englober (voir également par. 30 ci-dessous). Toutefois, il a aussi été dit qu'un élargissement de la portée du réexamen à l'ensemble des questions de droit et de fait prises en compte dans la décision du tribunal risquait d'avoir une incidence négative sur le coût et la durée de la procédure, qui constituaient également l'un des problèmes à traiter. De plus, on s'est inquiété du risque que les parties ne fassent appel de quasiment toutes les décisions. Par conséquent, il a été proposé de limiter les motifs d'appel.

27. Il a été proposé d'inclure dans les motifs d'appel les erreurs d'interprétation ou d'application du droit. À cet égard, on a souligné la nécessité de préciser le sens ou la portée de la notion de « droit » dans le contexte du RDIE, la question étant de savoir, par exemple, si elle renvoyait aux traités d'investissement et aux notions de droit international public, ou si elle couvrait également la législation interne de l'État défendeur ainsi que toute loi applicable au différend. Il a aussi été proposé de restreindre davantage les motifs d'appel, en les limitant à certaines questions de droit (par exemple, aux graves erreurs de droit, aux critères communément prévus par les traités d'investissement, comme l'expropriation, et aux manquements à l'obligation de traitement juste et équitable ou à celle de non-discrimination).

28. En outre, il a été proposé d'inclure dans les motifs d'appel les erreurs commises dans la constatation de tous faits pertinents. Il a été avancé qu'une erreur dans l'évaluation des dommages-intérêts pourrait constituer un autre motif d'appel. De même que pour la notion de « droit », on a souligné la nécessité de préciser le sens de la notion de « fait », tout en faisant observer qu'il était difficile d'établir une distinction entre les questions de droit et de fait, en particulier dans le contexte des différends relatifs aux investissements, où le droit et les faits étaient souvent entremêlés. On s'est demandé, par exemple, si une erreur d'interprétation du droit interne ou d'autres règles pertinentes serait une erreur de fait, et la même question a été posée concernant le calcul des dommages-intérêts.

29. On s'est inquiété du risque que les motifs d'appel soient si larges qu'ils conduisent à un réexamen *de novo* de toutes les questions, ce qui aurait une incidence négative sur le coût et la durée de la procédure. Par conséquent, des avis ont été exprimés en faveur de la limitation des motifs d'appel aux erreurs de droit et aux erreurs de fait « manifestes », ce qui supposait un certain degré d'adhésion aux constatations des tribunaux de première instance. Il a été dit que ce critère de réexamen permettrait, dans une certaine mesure, de rationaliser et d'accélérer un éventuel mécanisme d'appel, et de faciliter la gestion du volume d'affaires. De même que pour les termes susmentionnés, on a signalé la nécessité de bien préciser ce qu'il fallait entendre par « réexamen *de novo* » et « erreur manifeste ». Il a été proposé d'étudier la possibilité qu'un organe d'appel conduisant un réexamen *de novo* des questions de droit et de fait puisse prendre en considération d'autres types d'erreurs dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les cas où les dommages-intérêts octroyés dépasseraient un certain seuil.

30. Des avis divergents ont été exprimés quant à la manière dont un mécanisme d'appel pourrait interagir avec les procédures d'annulation existantes, et des propositions visant à clarifier cette question ont été formulées. Par exemple, afin d'éviter la duplication des procédures et une plus grande fragmentation, ainsi que par souci d'efficacité, il a été proposé que les motifs d'annulation prévus par la Convention CIRDI et les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution de sentences arbitrales prévus par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958, « Convention de New York ») soient également des motifs d'appel.

b) Décisions susceptibles d'appel*i) Décisions sur le fond et sur des questions de procédure*

31. Le Groupe de travail s'est demandé si la portée de l'appel devrait être limitée aux décisions sur le fond ou si elle devrait s'étendre à d'autres décisions. Il a été proposé qu'aussi bien les décisions sur le fond que celles portant sur des questions de procédure soient susceptibles d'appel, étant entendu que l'appel ne devrait être possible qu'une fois que les décisions seraient finales. Dans ce contexte, on a souligné qu'il fallait garantir d'une part le droit d'appel et, d'autre part, l'efficacité et la commodité du mécanisme d'appel. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que si toutes les décisions finales pouvaient faire l'objet d'un appel (en particulier les décisions relatives à des questions de procédure, comme la présentation de documents), cela pourrait avoir une incidence négative sur le coût et la durée des procédures.

32. On a estimé que certaines décisions de procédure, notamment celles qui avaient trait à la récusation des membres des tribunaux de RDIE, ne justifiaient pas de recours, car cela pourrait surcharger le mécanisme d'appel. Il a été dit que les décisions concernant des récusations étaient déjà susceptibles de réexamen dans le cadre de mécanismes existants, y compris par les tribunaux nationaux, et que l'appel risquerait donc de faire double emploi.

33. Des doutes ont été exprimés quant à savoir si les décisions relatives à la compétence devraient relever du mécanisme d'appel. Il a été proposé de se demander quelles décisions seraient susceptibles d'appel dans le contexte plus large des délais d'appel et de la possibilité de faire appel pendant la procédure. Dans ce contexte, on a exprimé des avis selon lesquels il pourrait être préférable que le tribunal d'appel reçoive le dossier complet de l'affaire avant de rendre sa décision, de sorte que l'appel ne devrait être possible qu'une fois rendue la décision finale sur le fond. Selon d'autres avis, on devrait pouvoir faire appel d'une décision sur la compétence à un stade plus précoce de la procédure, puisque cela pouvait éventuellement permettre d'économiser du temps et des coûts. S'agissant des questions de compétence, il a également été proposé de prévoir des délais plus courts dans lesquels les parties pourraient faire appel d'une décision ; et le tribunal d'appel, rendre sa décision.

34. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si les décisions relatives aux mesures provisoires seraient appelables. L'avis a été exprimé que ces mesures étaient souvent propres à l'affaire, qu'elles étaient de nature temporaire, et qu'elles pouvaient être annulées par le tribunal qui les avait ordonnées. Il a donc été estimé qu'elles ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'un appel, compte tenu notamment de l'incidence négative que cela aurait sur le coût et la durée des procédures.

35. Une proposition tendait à prévoir un mécanisme de « filtrage », qui déterminerait les décisions susceptibles d'appel et limiterait les appels abusifs ou infondés. D'autres moyens de dissuader les parties d'interjeter ce type d'appels ont été mentionnés, notamment la garantie pour frais et la répartition des coûts.

ii) Décisions des organes de première instance

36. Le Groupe de travail s'est penché sur divers organes dont les décisions étaient appelables (à savoir, les tribunaux arbitraux, les tribunaux multilatéraux permanents des investissements, les tribunaux régionaux des investissements et les tribunaux de commerce internationaux).

37. Il a été estimé que les décisions rendues par les tribunaux de RDIE qui portaient sur des litiges découlant de traités d'investissement devraient être appelables. Toutefois, des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si les décisions rendues par ces tribunaux dans le cadre de litiges découlant de contrats d'investissement ou du droit national de l'investissement devraient également pouvoir faire l'objet d'un recours. Il a été estimé que, le cas échéant, ces litiges devraient être soumis à des règles de procédure distinctes.

38. Enfin, pour ce qui était des décisions rendues par des tribunaux nationaux sur des questions de droit de l'investissement étranger, des réserves ont été émises quant à leur réexamen par un mécanisme d'appel international. Les vues exprimées en faveur de cette possibilité ont fait ressortir les avantages d'une architecture ouverte, dans laquelle l'État concerné aurait la latitude de consentir ou non à l'application du mécanisme.

3. Effets de l'appel

39. Le Groupe de travail a également examiné un certain nombre de questions liées aux effets de l'appel, notamment celles qui étaient exposées aux paragraphes 24 à 33 du document [A/CN.9/WG.III/WP.185](#).

40. En ce qui concernait les pouvoirs d'un tribunal d'appel, il a été généralement estimé qu'un tel organe devrait pouvoir confirmer, renverser et modifier la décision du tribunal de première instance et rendre une décision définitive fondée sur les faits dont il serait saisi. Il a également été fait référence à la possibilité pour le tribunal d'appel d'annuler ou d'infirmer la sentence (comme le prévoyaient des mécanismes existants) et à la nécessité d'éviter les doubles emplois.

41. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la capacité du tribunal d'appel de renvoyer une affaire en première instance, question dont il a été estimé qu'elle était étroitement liée à la portée du réexamen. Il a été proposé d'analyser soigneusement le caractère ad hoc actuel des tribunaux de première instance ainsi que l'incidence négative qu'un tel processus de renvoi pourrait avoir sur la durée et le coût d'ensemble des procédures de RDIE. On a évoqué l'impératif de parvenir à un juste milieu entre, d'une part, l'augmentation des coûts et de la durée et, d'autre part, les garanties d'une procédure régulière et un règlement équitable par le biais d'un mécanisme de renvoi. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la situation dans laquelle le tribunal d'appel serait dépourvu de pouvoir de renvoi et ne serait pas suffisamment renseigné sur les faits pour rendre une sentence définitive. Par conséquent, des avis ont été exprimés selon lesquels un tribunal d'appel devrait être investi d'un large pouvoir de renvoi. Toutefois, selon d'autres avis, il ne faudrait accorder de pouvoir de renvoi au tribunal d'appel que dans des circonstances exceptionnelles ou pour des motifs limités, lorsqu'il ne serait pas en mesure de mener à bien l'analyse juridique en se fondant sur les faits dont il était saisi.

42. Quelques points ont été soulevés au sujet du pouvoir de renvoi, par exemple sur la manière de reconstituer le tribunal de première instance (s'il avait déjà été dissous) et les coûts supplémentaires qui pourraient être encourus, sur la question de savoir si la décision du tribunal de première instance telle que réexaminée serait définitive ou de nouveau appellable, sur la question de savoir si une demande expresse de renvoi devrait émaner d'une ou de toutes les parties au litige, et sur la manière de traiter les situations où le tribunal d'appel aurait constaté des irrégularités de procédure (par exemple, un manque d'indépendance), ce qui rendrait inapproprié le renvoi de l'affaire au tribunal de première instance.

43. Il a été estimé qu'un appel devrait suspendre temporairement les effets de la décision du tribunal de première instance (dans l'attente de la décision d'un tribunal d'appel), et que cette décision ne devrait pas pouvoir être mise à exécution (une interdiction d'exécution pouvant être prononcée à cet effet), ni faire l'objet d'une procédure d'annulation. À cet égard, on s'est demandé si les décisions d'un tribunal d'appel auraient force obligatoire pour les tribunaux nationaux ayant reçu des demandes d'exécution. On a souligné la nécessité d'éviter la duplication des procédures, notamment en ce qui concernait l'exécution, tout en insistant sur la nécessité de préserver le mécanisme d'exécution par les tribunaux nationaux.

44. Différents points de vue ont été exprimés sur l'effet interprétatif que devrait avoir une décision rendue par un tribunal d'appel. Des doutes ont été exprimés quant à la mise en place d'un système de règle du précédent (ou *stare decisis*, du latin « rester sur la décision ») et il a été dit qu'une décision rendue par un tribunal d'appel ne devrait lier que les parties au litige et, en cas de renvoi, le tribunal de première

instance. Selon un autre point de vue, elle devrait avoir des effets plus larges, pour assurer la cohérence, en particulier dans les cas où les tribunaux interpréteraient les mêmes dispositions d'un traité d'investissement ou d'un texte similaire. Il a en outre été noté que la conception et les caractéristiques d'un organe d'appel ainsi que la nature des tribunaux de première instance auraient une incidence sur les effets de la décision.

45. Il a été noté que les décisions rendues par un mécanisme d'appel permanent, même dans le cas où elles ne seraient pas contraignantes pour les autres tribunaux ad hoc de première instance, pourraient avoir un effet persuasif sur ces derniers lorsqu'ils interpréteraient des dispositions conventionnelles identiques ou similaires. Dans le même temps, il a été noté qu'il faudrait examiner plus avant l'effet interprétatif qu'une décision d'un tribunal d'appel pourrait avoir sur des traités au libellé identique ou similaire (en particulier lorsque l'État partie concerné ne serait pas partie au mécanisme d'appel), les questions à se poser étant de savoir, entre autres, comment gérer cet effet interprétatif dans l'optique de futurs litiges et dans quelle mesure il devrait être tenu compte de l'interprétation existante des dispositions considérées. Il a également été noté que la création d'un organe d'appel ne répondrait pas aux préoccupations relatives au manque d'uniformité des décisions rendues dans le cadre du RDIE, car tous les États ne seraient pas parties à cet organe et que les litiges découlant de traités d'investissement bilatéraux continueraient d'être traités par des tribunaux arbitraux distincts.

46. S'agissant de préoccupations exprimées au sujet des décisions éventuellement incorrectes rendues par un tribunal d'appel (qui pourraient avoir un effet contraignant), il a été noté qu'il pourrait être envisagé des mécanismes qui permettraient à un tribunal d'appel de rectifier sa décision dans des circonstances exceptionnelles.

47. Il a été généralement estimé qu'il faudrait donner aux États parties à un traité d'investissement la possibilité d'exprimer leurs vues sur l'interprétation dudit traité pendant la procédure d'appel. Il a également été estimé qu'il faudrait que les tribunaux d'appel soient tenus de donner la préséance à toute interprétation conjointe des parties au traité, ou de considérer une telle interprétation comme contraignante lorsque le traité en disposait ainsi. On s'est demandé si l'organe d'appel devrait tenir compte des interprétations conjointes présentées par les parties au traité après le prononcé de la décision du tribunal de première instance. Il a en outre été estimé qu'un mécanisme d'appel pourrait offrir aux parties concernées (y compris les parties au traité non parties au litige, ainsi que tout autre tiers touché ou intéressé) un moyen de participer au processus d'interprétation, tandis que la nécessité de garantir l'indépendance et l'impartialité du tribunal d'appel a également été soulignée.

48. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il faudrait que la décision d'un tribunal d'appel soit soumise à la confirmation ou à un examen quelconque des États parties au traité d'investissement pertinent. À cet égard, il a été fait référence à l'examen des rapports intérimaires des groupes spéciaux dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à l'adoption, dans ce même contexte, des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, par consensus inverse.

49. Il a été noté que si un mécanisme d'appel pouvait répondre à certaines des préoccupations recensées par le Groupe de travail, l'efficacité de cette réponse dépendrait en grande partie de la conception de ce mécanisme. Par exemple, la manière dont un mécanisme d'appel pourrait atténuer ou exacerber les préoccupations concernant l'uniformité, la rectitude, les coûts, la durée, la diversité et l'indépendance dépendrait de ses caractéristiques précises et d'un certain nombre de compromis opérés entre elles.

50. Compte tenu de certaines des limites que présentait un mécanisme d'appel, il a été proposé, pour répondre aux préoccupations qu'un tel mécanisme visait à traiter, d'étudier plus avant, en parallèle avec ledit mécanisme, la viabilité d'autres solutions

(par exemple, sentences provisoires, observation présentée par une partie au traité non partie au litige, interprétation conjointe ou examen de la sentence).

51. Des observations empiriques ont été formulées au cours des débats. La première était que le RDIE n'avait à ce jour porté que sur un petit nombre de traités, et souvent plusieurs fois – quelque 400 traités d'investissement avaient servi de base aux 1 126 affaires connues de RDIE fondées sur des traités, 546 affaires ayant donné lieu à des sentences avec interprétation de 190 traités. La seconde observation était qu'il était rendu chaque année une soixantaine de sentences dans le cadre du RDIE, ce qui pouvait donner une idée de la charge de travail d'un mécanisme d'appel.

Travaux préparatoires sur la création d'un mécanisme d'appel

52. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de continuer à envisager la création d'un mécanisme d'appel comme l'une des options de réforme possibles du RDIE. Afin d'élaborer plus avant cette option, il a donné au Secrétariat les directives ci-après (voir par. 53 à 61 ci-dessous) pour la conduite de travaux préparatoires sur la nature, la portée et les effets de l'appel. Il a été dit que le but de ces travaux pourrait être d'élaborer des projets de dispositions concernant ces questions et de fournir des informations sur toute autre question recensée. Le Secrétariat a été prié de présenter les différents aspects à prendre en compte dans un tableau (comme dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.166/Add.1](#)) ou de dresser une liste des questions à traiter par le Groupe de travail.

53. Premièrement, il faudrait étudier et définir plus avant un certain nombre de termes clefs (par exemple, réexamen « *de novo* » et « erreurs de fait manifestes », voir par. 29 ci-dessus). Il faudrait également préciser le sens des expressions « erreurs de droit » et « erreurs de fait », en cherchant à déterminer, notamment, si une erreur dans l'application du droit aux faits devrait être considérée comme une erreur de droit ou une erreur de fait, et auquel de ces types d'erreurs il conviendrait de rattacher, selon les circonstances, celles qui auraient trait à une question de droit interne.

54. Deuxièmement, il faudrait étudier plus avant les moyens de faire en sorte que le volume d'affaires se maintienne à un niveau gérable et d'éviter que les parties en litige ne fassent systématiquement appel. On pourrait, à cette fin, chercher à recueillir des informations sur la manière dont les organes existants géraient leur volume d'affaires, et à savoir si les appels étaient soumis à certaines conditions et s'il existait des mécanismes visant à dissuader les appels abusifs, tels que la garantie pour frais, la répartition des coûts et le rejet rapide.

55. Troisièmement, il faudrait préciser les types de décisions qui seraient susceptibles d'appel et le délai pendant lequel les parties seraient autorisées à faire appel.

56. Quatrièmement, il faudrait préciser la façon dont un mécanisme d'appel pourrait fonctionner hors du contexte du RDIE fondé sur des traités, par exemple lorsque la compétence se fonderait sur une loi sur l'investissement étranger ou un contrat d'investissement.

57. Cinquièmement, il faudrait chercher à éclaircir la question d'un éventuel système de précédent contraignant dans le cadre d'un mécanisme d'appel et, plus particulièrement, la façon dont il pourrait interagir avec l'arbitrage ad hoc. D'une manière plus générale, il convenait d'étudier plus avant l'interaction entre un éventuel mécanisme d'appel et les mécanismes de RDIE existants.

58. Sixièmement, des travaux supplémentaires seraient effectués concernant les effets qu'une décision d'un tribunal d'appel pourrait avoir sur l'interprétation de traités ayant un libellé similaire ou identique (en particulier lorsque l'État partie concerné ne serait pas partie au mécanisme d'appel) et la manière de réduire au minimum tout effet imprévu.

59. Septièmement, il faudrait examiner plus avant l'éventuel pouvoir de renvoi d'un tribunal d'appel, en particulier pour s'assurer que ce renvoi, s'il était autorisé,

n'augmenterait pas excessivement les coûts et la durée de la procédure. On pourrait en outre donner aux tribunaux d'appel des indications sur les circonstances dans lesquelles ils devraient exercer leur pouvoir de renvoi.

60. Huitièmement, il faudrait examiner plus avant l'éventuelle participation à la procédure d'appel d'États non parties au litige qui ne seraient pas parties au traité d'investissement pertinent, y compris les conditions de cette participation.

61. Enfin, il faudrait étudier plus avant les incidences que le lieu de l'arbitrage ou de l'appel pourrait avoir sur le fonctionnement global du mécanisme d'appel, y compris sur sa compatibilité avec les procédures internes d'annulation dans le cas des affaires non-CIRDI.

B. Exécution

62. Le Groupe de travail a entrepris un examen préliminaire des questions liées à l'exécution des décisions rendues par un mécanisme d'appel permanent ou un organe permanent de première instance (dénommées dans la présente section « décisions rendues par un organe permanent »). Il a été souligné que l'exécution était un élément clef de tout système de justice et était essentielle pour en assurer l'efficacité. Il a été rappelé que les sentences rendues par les tribunaux de RDIE étaient généralement exécutoires en vertu de la Convention de New York et de la Convention CIRDI, qui créaient un solide régime d'exécution. Pendant les délibérations, il a été généralement admis que l'application éventuelle des mécanismes d'exécution existants aux décisions rendues par un organe permanent dépendrait de la manière dont cet organe serait constitué, en particulier de la mesure dans laquelle ses décisions pourraient être considérées comme des sentences arbitrales.

63. Les deux points suivants ont été examinés : i) manière dont les décisions rendues par un organe permanent deviendraient exécutoires, en particulier question de savoir si l'instrument portant création d'un tel organe permanent (ci-après dénommé « convention fondatrice ») prévoirait un régime d'exécution spécifique ; et ii) dans l'affirmative, manière dont les décisions d'un organe permanent pourraient être exécutées dans les États qui ne seraient pas parties à la convention fondatrice (appelés, dans la présente section, « États non participants »), étant donné que ces États ne seraient pas liés par un régime d'exécution prévu par celle-ci.

1. Exécution dans les États participants

64. Il a été estimé que si un organe permanent devait être créé, il serait préférable que sa convention fondatrice comprenne un mécanisme d'exécution interne. Il a été indiqué que le mécanisme d'exécution prévu à l'article 54 de la Convention CIRDI ainsi que le libellé des récents traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement pourraient constituer des modèles utiles. Il a été noté que les dispositions de ces traités d'investissement portaient à la fois sur l'applicabilité présumée de la Convention de New York et de la Convention CIRDI et sur les obligations des parties au litige en matière d'exécution.

65. Il a été suggéré d'examiner les conflits qui pourraient survenir entre le mécanisme d'exécution interne de la convention fondatrice et les régimes d'exécution existants, par exemple, le risque qu'une partie au litige demande l'exécution d'une sentence rendue sous l'égide du CIRDI dans un État non participant alors que l'appel était en cours ou après que la sentence avait été annulée. Il a été dit que de telles situations pouvaient se produire dans les États qui appliquaient la Convention CIRDI et consentaient donc à traiter les sentences rendues dans le cadre de celle-ci comme des jugements définitifs de leurs propres tribunaux nationaux. Il a été dit que ces questions mériteraient d'être analysées et étudiées de manière approfondie.

66. Il a été souligné que si un mécanisme d'exécution interne devait être mis en place, il faudrait s'intéresser aux avoies d'un État qui seraient soumis à exécution ainsi qu'aux questions d'immunité des États. À cet égard, il a été fait référence à la

Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (qui s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État) et à l'article 55 de la Convention CIRDI.

67. On s'est toutefois demandé s'il faudrait adopter un mécanisme d'exécution interne fondé sur des modèles tels que la Convention CIRDI et les récents traités d'investissement. Comme autre solution, il a été estimé qu'un modèle qui préserverait le rôle des tribunaux nationaux, éventuellement fondé sur la Convention de New York, serait préférable. Il a été dit qu'un tel modèle permettrait d'éviter la situation où un tribunal national serait tenu d'exécuter des décisions allant à l'encontre de l'ordre public de l'État où l'exécution serait demandée.

68. Dans ce contexte, il a été estimé que si un mécanisme d'appel devait être établi pour la révision des sentences arbitrales, cela ne changerait très probablement pas la nature de l'ensemble du processus, car il existait déjà des exemples de régimes d'arbitrage, que ce fût en vertu de règlements d'arbitrage institutionnels ou de législations nationales, qui prévoyaient une révision de ces sentences. Dans ces circonstances, il pourrait être envisagé que la Convention de New York s'applique.

2. Exécution dans les États non participants

69. En ce qui concernait l'exécution de décisions rendues par un organe permanent dans les États non participants, l'examen a porté sur la mesure dans laquelle la Convention de New York et la Convention CIRDI auraient une incidence.

a) Convention de New York

70. Il a été examiné la possibilité d'utiliser la Convention de New York pour l'exécution de décisions d'un organe permanent dans les États non participants. Il a été déclaré que la Convention de New York offrait une souplesse suffisante pour s'appliquer à des décisions rendues par un organe permanent. Il a été mentionné l'article I-2 de la Convention, qui faisait référence aux sentences « rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties [s'étaient] soumises ». Il a été soulevé la question de savoir si un organe permanent pourrait être qualifié d'« organe d'arbitrage permanent » en vertu de cet article. Il a été fait référence à la jurisprudence concernant l'exécution aux États-Unis des décisions rendues par le Tribunal des différends irano-américains, même si, comme on l'a indiqué, les États-Unis étaient partie au Tribunal. Il a également été question des informations présentées dans le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York.

71. Il a été souligné que les tribunaux nationaux qui interprétaient et appliquaient la Convention de New York pourraient rendre des décisions divergentes sur la question de savoir si celle-ci s'appliquerait aux décisions rendues par un organe permanent. Cependant, il a été dit que, même si la Convention pouvait être interprétée par les tribunaux nationaux, son interprétation et son application n'étaient pas une question de droit interne ; son interprétation était plutôt une question de droit international public. Il a également été dit que la Convention ne comportait pas de clause de règlement des litiges et que, par conséquent, elle pourrait encore faire pendant longtemps l'objet d'interprétations et d'applications divergentes.

72. À cet égard, il a été dit qu'il faudrait chercher des moyens d'apporter plus de sécurité quant à l'application ou non de la Convention de New York. Il a été proposé d'insérer dans la convention fondatrice une disposition indiquant que les États participants convenaient que la Convention de New York était réputée s'appliquer aux décisions rendues par un organe permanent. On s'est interrogé quant à l'effet qu'une telle disposition pourrait avoir sur les États non participants.

73. Selon une autre proposition, on pourrait élaborer une recommandation sur l'interprétation de l'article I-2 de la Convention de New York (semblable à la recommandation relative à l'interprétation de ses articles II-2 et VII-1 élaborée par la CNUDCI en 2006), qui indiquerait que la Convention de New York s'appliquerait aux décisions rendues par l'organe permanent (l'idée étant, par exemple, de considérer ce

dernier comme un « organe arbitral permanent » et ses décisions comme des « sentences arbitrales étrangères »), pour guider les tribunaux nationaux dans le cadre de l'exécution.

74. On s'est demandé s'il était nécessaire d'aborder la question de l'exécution dans les États non participants, en s'appuyant sur l'argument selon lequel la plupart des décisions des tribunaux de RDIE étaient volontairement respectées. Il a été dit que le taux actuel de respect des décisions résultait de l'efficacité des régimes d'exécution prévus par la Convention de New York et la Convention CIRDI. Dans ce contexte, on s'est demandé si la mise en œuvre des options de réforme envisagées par le Groupe de travail pourrait conduire à un niveau de respect similaire ou supérieur.

75. Il a été souligné que l'exécution par les investisseurs des décisions rendues par les tribunaux de RDIE était une question qui méritait d'être examinée car, s'agissant de l'attribution des coûts, le taux de respect par les investisseurs était sensiblement inférieur à celui des États. Il a été proposé d'envisager d'autres mécanismes pour veiller à ce que les investisseurs se conforment aux décisions, par exemple l'imposition de garanties pour frais, tout en notant que cet outil était rarement utilisé dans la pratique actuelle.

76. Il a été généralement estimé qu'il conviendrait d'approfondir l'examen, notamment des cas où l'exécution était demandée contre un État ou un investisseur, de ceux où elle était demandée dans un État autre que l'État défendeur, et de la mesure dans laquelle ces demandes aboutissaient.

77. L'avis a également été exprimé que le caractère non exécutoire des décisions dans les États non participants était un risque qui pouvait être supporté dans le cadre du processus de réforme. Selon une proposition, il était possible d'atténuer ce risque en permettant aux États non participants d'accepter expressément le mécanisme d'exécution qui serait mis en place conformément à la convention fondatrice.

b) Convention CIRDI

78. La compatibilité d'un mécanisme d'appel avec la Convention CIRDI a été examinée. Il a été noté que les sentences rendues dans le cadre de la Convention CIRDI, conformément à son article 53, « ne [pouvaient] être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à [cette] Convention ». Il a été expliqué que, dans la mesure où il serait difficile d'apporter un amendement à la Convention conformément à son article 66, on pourrait envisager que les États qui mettraient en place un mécanisme d'appel apportent à la Convention CIRDI une modification *inter se*. Il a été précisé que cette modification pourrait être effectuée conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu duquel des parties contractantes pouvaient modifier un traité « dans leurs relations mutuelles seulement ».

79. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à la possibilité que l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités puisse servir de base à une modification *inter se* de la Convention CIRDI, compte tenu des conditions qui y étaient énumérées. Il a été estimé que cette question appelait un examen approfondi par le Secrétariat, en coordination avec le Secrétariat du CIRDI.

c) Autres questions

80. Au cours des délibérations, divers points ont été soulevés, notamment :

- L'incidence que la loi applicable au siège d'un organe permanent aurait sur l'exécution ;
- L'interaction avec les lois sur l'arbitrage fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui prévoyait que « le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne [pouvait] prendre la forme que d'une demande d'annulation [...] » ;

- La possibilité ou non pour les États participants de renoncer au droit de réexamen conformément aux dispositions de l'article V de la Convention de New York et les incidences que cette renonciation pourrait avoir sur les États non participants ;
- La question de savoir si et dans quelle mesure il faudrait que les tribunaux nationaux continuent d'examiner les sentences arbitrales qui étaient contraires à des règles de droit impératives ou à des politiques publiques essentielles ;
- La manière dont il conviendrait d'aborder la question de l'exécution si le mécanisme d'appel était mis en place comme un organe ad hoc et non comme un organe permanent ;
- Le rôle que pourraient jouer les États pour faciliter l'exécution, par exemple dans le cadre de comités ou de commissions mixtes ;
- L'effet d'un sursis à l'exécution ; et
- La question de savoir si la législation interne relative à l'exécution des jugements étrangers ou des mécanismes internationaux autres que ceux susmentionnés, tels que celui prévu par la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019), pourraient fournir des moyens d'exécution.

Travaux préparatoires sur l'exécution

81. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question de l'exécution des décisions rendues par un organe permanent. Le Secrétariat a été chargé de mener des travaux préparatoires sur ce sujet, afin de fournir une analyse approfondie des questions soulevées lors des délibérations ainsi que des informations sur les dispositions des instruments internationaux existants et sur la manière dont celles-ci pourraient être adaptées dans le contexte d'un organe permanent.

C. Financement d'un organe permanent

82. Le Groupe de travail a tenu une discussion préliminaire sur le financement d'un organe permanent, qui pourrait être chargé de traiter les appels ou être constitué de deux niveaux pour connaître des différends.

83. Les éléments suivants ont été mentionnés comme les principales composantes budgétaires d'un tel organe permanent :

- La rémunération des juges-arbitres, qui dépendrait de leur nombre, de leur statut professionnel (employés à temps plein ou à temps partiel) et de la base de calcul de leurs salaires, privilèges et immunités, y compris les avantages fiscaux et les régimes de pension ;
- Les coûts afférents à l'administration de l'affaire ;
- Le coût du personnel administratif chargé d'assister les tribunaux, qui varierait en fonction du nombre d'employés, de leur statut professionnel et de la structure salariale, ainsi que des services à fournir ;
- Les frais généraux de l'organe permanent, qui comprendraient, entre autres, les coûts des locaux, des équipements, de la maintenance, de la sécurité et de la communication.

84. Il a été proposé de faire une distinction entre le financement nécessaire au fonctionnement général de l'organe permanent, qui serait pris en charge par les États participants, et les coûts afférents à l'administration des affaires de RDIE, qui seraient imputés aux parties aux différends.

85. Pour ce qui était des sources de financement, plusieurs avis ont été exprimés.

86. Selon un avis, un organe permanent pourrait être financé par les États parties à la convention fondatrice, ce qui permettrait d'assurer une plus grande viabilité opérationnelle. Concernant la manière dont la charge serait répartie entre les États, différents modèles pourraient être suivis, à partir des exemples d'autres organes internationaux. Il a été proposé de calculer les contributions en tenant compte du niveau de développement économique des États et du nombre de demandes introduites à leur encontre. Toutefois, il a été dit qu'un tel mode de calcul pourrait avoir pour conséquence négative que certains États aient davantage d'influence sur la sélection des juges-arbitres et le fonctionnement de l'organe permanent, et il a donc été proposé que le financement soit pris en charge par les parties aux différends, les coûts restants devant être supportés à parts égales par les États participants. Il a été proposé d'examiner plus avant les moyens de préserver l'indépendance de l'organe permanent et de faire en sorte que les contributions apportées par les États ne soient pas source de discrimination.

87. Par ailleurs, il a été indiqué que le nombre d'États participants pourrait évoluer au cours du temps, ce qui devrait également être pris en compte.

88. Si le financement par des contributions volontaires a été mentionné, il a également été dit qu'un tel mécanisme serait instable et risquerait de compromettre l'indépendance d'un organe permanent, car il pourrait être indûment influencé par les donateurs.

89. Selon un autre avis, la pratique en vigueur, qui voulait que les parties aux différends assument les coûts du RDIE, devrait être maintenue. Il a été déclaré que cette approche serait plus conforme au principe d'équité, dans la mesure où les dépenses de l'organe permanent seraient prises en charge par ses utilisateurs. Il a été estimé qu'un système financé par les utilisateurs permettrait dans ce cas d'assurer le respect du principe de responsabilité et pourrait dissuader les parties d'interjeter systématiquement appel ou d'introduire des demandes abusives. Il a également été avancé qu'un tel système permettrait de disposer d'une plus grande extensibilité et d'une plus grande souplesse pour le fonctionnement d'un organe permanent, selon les variations du volume d'affaires. Il a en outre été estimé qu'un système financé par les utilisateurs devrait être conçu de manière à faire en sorte que les parties aux différends ne rémunèrent pas directement les juges-arbitres et à ne pas donner l'impression que tel était le cas.

90. Si l'accent a été mis sur le principe d'équité, on a aussi estimé que la situation des petites et moyennes entreprises et des pays en développement et les moins avancés devrait être prise en compte lors du calcul des coûts. Par ailleurs, dans la mesure où les frais juridiques des parties aux différends représentaient une part importante des coûts du RDIE, il a été proposé de réfléchir aux moyens de réduire ces frais.

91. Selon un autre avis encore, les sources de financement devraient être mixtes et se composer à la fois de contributions des États participants et des parties aux différends. Toutefois, il a été dit que cette approche pourrait faire peser une lourde charge sur les États défendeurs, qui contribueraient à la fois à titre d'État participant et de partie à un différend. Il a été estimé que différentes formules pourraient être adoptées pour la mise en place d'un mécanisme de financement hybride de ce type.

92. À titre de remarque générale, il a été dit que la création d'un organe permanent, si elle avait lieu, ne devrait pas se traduire par une augmentation injustifiable de la charge pesant sur les pays en développement comparativement au système actuel.

93. Outre les questions examinées ci-dessus, il a été dit que les aspects suivants devraient être abordés :

- La qualité et la fiabilité des services fournis ;
- La viabilité à long terme ;
- La question de savoir si l'organe permanent serait créé sous la forme d'un organe intergouvernemental ou dans le cadre d'institutions existantes ;

- Les mesures financières de transition à appliquer jusqu’à ce que le mécanisme permanent puisse fonctionner de manière viable ;
- Les plans d’urgence à mettre en œuvre pour faire face à un éventuel manque de fonds, par exemple dans le cas où les États participants ne s’acquitteraient pas de leurs contributions ; et
- La souplesse à prévoir dans la structure budgétaire pour tenir compte du volume d’affaires, notamment d’une éventuelle accumulation d’affaires.

Travaux préparatoires sur le financement d’un organe permanent

94. À l’issue de la discussion, il a été convenu de la nécessité de mener des travaux exploratoires sur les questions liées au financement d’un organe permanent. Le Secrétariat a été prié de poursuivre l’analyse et l’élaboration des options en tenant compte des avis exposés ci-dessus. Il a été noté que ces travaux devraient inclure une étude des modèles de financement hybrides ; un examen des systèmes de contribution qui pourraient être mis en place pour les États participants, lequel devrait tenir compte des inquiétudes exprimées au sujet de l’influence excessive des plus gros États contributeurs ; et une analyse préliminaire du budget dont pourrait être doté un organe permanent, qui se baserait sur les caractéristiques budgétaires des organes judiciaires internationaux comparables.

D. Sélection et nomination des membres des tribunaux de RDIE

95. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de la sélection et de la nomination des membres des tribunaux de RDIE, en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.III/WP.169](#).

1. Caractéristiques principales

a) Qualifications et exigences

96. Le Groupe de travail a réfléchi aux qualifications que devraient posséder les personnes appelées à siéger dans les tribunaux de RDIE et aux exigences auxquelles elles devraient satisfaire. Parmi ces qualifications et exigences figuraient certaines compétences, une connaissance de l’objet du litige, l’indépendance et l’impartialité, le respect du principe de responsabilité et l’intégrité.

97. S’agissant des compétences, on s’est généralement accordé à dire que les membres des tribunaux de RDIE devraient connaître le droit international public, le commerce international et le droit de l’investissement. Il a été dit que leurs compétences dans le domaine du droit international privé pourraient également être prises en compte. Par ailleurs, il a été estimé qu’ils devraient comprendre les différentes politiques qui sous-tendaient l’investissement, les questions relatives au développement durable, les modalités de traitement des affaires de RDIE et le mode de fonctionnement des gouvernements. Il a en outre été dit qu’ils devraient peut-être posséder des connaissances spécifiques en rapport avec le litige en cause, par exemple des connaissances relatives à un secteur particulier, au système juridique interne de l’État concerné et au calcul des dommages-intérêts.

98. On a toutefois attiré l’attention sur le fait que si les qualifications requises étaient trop nombreuses ou trop strictes, cela pourrait avoir pour effet de réduire l’ensemble des personnes qualifiées, ce qui irait à l’encontre de l’objectif consistant à assurer la diversité.

99. Il a également été dit que les membres des tribunaux de RDIE devraient être neutres, indépendants et impartiaux. En outre, il a été déclaré qu’ils devraient jouir d’une haute considération morale et faire preuve de responsabilité.

100. On a émis des doutes sur le fait que l'État de nationalité ou de résidence d'une personne doit avoir une incidence sur sa capacité à siéger dans un tribunal chargé de trancher une affaire de RDIE impliquant cet État, même s'il a été estimé que la question de la nationalité pourrait se révéler importante dans l'optique de la légitimité et du respect du principe de responsabilité.

b) Nécessité d'assurer la diversité

101. Il a été réaffirmé que la diversité géographique et linguistique, la diversité de genre, ainsi qu'une représentation équitable des différents systèmes juridiques et des différentes cultures revêtaient un caractère essentiel dans le système de RDIE. Il a été souligné que le fait d'assurer la diversité permettrait d'améliorer la qualité du processus de RDIE, car la prise en compte de points de vue divers, reflétant en particulier différentes cultures et différents niveaux de développement économique, pourrait garantir une prise de décisions plus équilibrée. On a également mentionné la diversité d'âge, qui permettrait à de plus jeunes professionnels de faire leur entrée dans le domaine du RDIE et, partant, d'élargir le vivier de candidats. S'il a été dit qu'il serait nécessaire de prendre des mesures spécifiques afin d'assurer la diversité voulue en matière de genre, des doutes ont également été exprimés à cet égard. Il a par ailleurs été mis en avant que la diversité ne devait pas être un objectif en soi, car, au bout du compte, l'objectif du RDIE était d'assurer un règlement juste et efficace des litiges.

2. Options de réforme possibles

102. Le Groupe de travail a examiné les options de réforme relatives à la sélection et à la nomination des membres des tribunaux de RDIE, qui comprenaient la mise en place d'une liste de candidats présélectionnés qualifiés et la création d'un organe permanent composé de juges-arbitres employés à temps plein.

103. Des avis ont été exprimés en faveur des méthodes en vigueur pour la sélection et la nomination des membres des tribunaux de RDIE, qui reposaient sur la nomination par les parties. Il a été dit que, dans le régime de RDIE en vigueur, les investisseurs demandeurs et les États défendeurs bénéficiaient, les uns comme les autres, d'une grande autonomie pour la sélection et la nomination des arbitres, et qu'il fallait préserver cet état de choses dans le contexte des autres réformes à l'étude, comme l'élaboration d'un code de conduite. Il a également été avancé qu'un mécanisme dans lequel l'avis des parties aux différends était pris en compte pour la constitution du tribunal permettait d'instaurer une certaine confiance dans le système de RDIE en vigueur, en particulier chez les investisseurs, mais également du côté des États, eu égard à leur obligation de rendre des comptes aux parties prenantes de leur politiques.

104. Toutefois, il a été estimé qu'il était nécessaire de revoir le mécanisme de nomination par les parties dans le cadre du RDIE et de limiter la participation des parties aux différends, car l'autonomie des parties ne devait pas être un élément essentiel du système. À l'appui de ce point de vue, il a été dit que la nomination par les parties était la source principale des préoccupations concernant le manque réel ou apparent d'indépendance et d'impartialité des décideurs dans le RDIE. Il a en outre été estimé que les réformes devaient viser à répondre à l'ensemble des préoccupations recensées par le Groupe de travail d'une manière globale.

a) Établissement d'une liste de candidats présélectionnés

105. Afin de codifier la sélection et la nomination des arbitres tout en préservant l'autonomie des parties, il a été proposé d'établir une liste d'arbitres, présélectionnés ou non. Parmi les autres aspects à prendre en compte, on a cité la mise en place de procédures plus transparentes, car peu d'informations étaient disponibles sur les méthodes de sélection et de nomination, en particulier lorsqu'une autorité de nomination intervenait dans le processus.

106. On a proposé différents modèles pour constituer une telle liste, notamment un fichier préétabli d'arbitres remplissant les critères fixés. Il a été noté que la liste pourrait être ouverte (et donc indicative) ou fermée (ce qui limiterait le choix des parties en litige).

107. Il a été mentionné que des traités d'investissement comportaient déjà des listes d'arbitres présélectionnés. Il a été dit que les réformes pourraient donc consister à déterminer les critères à utiliser par les parties au traité pour établir la liste.

108. Il a été dit que, pour préserver l'équilibre du système actuel, il faudrait faire participer à la constitution de la liste et les États et les investisseurs, tandis que selon un autre avis, seuls les États devraient y participer. D'autres modes de sélection et de nomination ont également été évoqués.

109. Conformément aux considérations ci-dessus relatives aux qualifications des membres des tribunaux de RDIE, il a été dit que la liste de candidats présélectionnés pourrait être courte mais qu'elle devrait comporter, d'une part, des arbitres expérimentés et spécialistes du RDIE et, d'autre part, de nouveaux candidats dont la nomination serait ainsi facilitée. Il serait impératif de disposer d'un mécanisme de renouvellement des arbitres inscrits sur la liste, pour garantir la souplesse voulue et répondre à la préoccupation concernant le manque de diversité. Il a été proposé de limiter la durée d'inscription des candidats figurant sur la liste et, éventuellement, de prévoir une période au terme de laquelle ils en seraient radiés.

110. Il a été suggéré que l'administration de la liste inclue une procédure de révocation des arbitres, qui devrait toutefois reposer sur des mécanismes institutionnels perfectionnés pour l'évaluation et l'appréciation de la conduite de tout arbitre concerné. À cet égard, il a été suggéré de mener des études plus approfondies, notamment sur le rôle éventuel des institutions arbitrales existantes.

111. Dans ce contexte, il a été souligné que les conditions d'administration de la liste devraient faire l'objet d'un examen attentif. Il a en outre été dit que la mesure dans laquelle cette option de réforme pourrait atteindre son but, en particulier sur une grande échelle ou dans un contexte multilatéral, dépendait largement du rôle de l'autorité responsable de la liste.

112. Il a été dit que les institutions arbitrales actives dans le domaine du RDIE tenaient déjà des fichiers d'arbitres présélectionnés et pourraient donc contribuer à l'établissement d'une liste de candidats présélectionnés et s'impliquer davantage en aidant les parties en litige à sélectionner et à nommer les membres du tribunal. Il a été dit que cela garantirait l'indépendance et l'impartialité de ces institutions, tout en assurant une plus grande transparence de leur rôle.

113. Des commentaires ont été faits sur la question de savoir si une liste de candidats présélectionnés pourrait dissiper certaines des préoccupations recensées. Il a été souligné que si la liste ne faisait que fournir un répertoire de personnes, cela serait de peu d'effet pour ce qui était d'améliorer le mécanisme actuel de nomination. Il a été estimé que d'autres options de réforme (par exemple, un code de conduite) devraient également être envisagées pour répondre aux inquiétudes relatives aux nominations à répétition, aux conflits d'intérêts et à la pratique dite de la « double casquette » (consistant à alterner les rôles en étant tantôt arbitre, tantôt conseil, tantôt expert dans différentes procédures de RDIE). En outre, il a été dit qu'on ne saurait remédier de manière satisfaisante au manque de diversité en constituant une liste, car même si les candidats présélectionnés reflétaient la diversité, il n'en irait pas nécessairement de même pour les membres des tribunaux arbitraux. Dans ce contexte, on a souligné le besoin de ménager des possibilités de formation pour les arbitres potentiels et d'organiser d'autres activités d'assistance technique.

b) Organe permanent composé de juges-arbitres à temps plein

114. Le Groupe de travail a également tenu un débat préliminaire sur la sélection et la nomination des juges-arbitres qui siègeraient dans un organe permanent.

115. Concernant la composition d'un organe permanent, un certain nombre de questions ont été soulevées, notamment celle de savoir si tous les États participants ou seulement certains d'entre eux seraient représentés en son sein. Il a été estimé qu'il pourrait être difficile de parvenir à la pleine représentation, dont on a également noté les incidences financières. Il a également été dit que le nombre de juges-arbitres pourrait devoir évoluer dans le temps, en raison du nombre croissant d'États participants et de l'augmentation du volume d'affaires. Il a été déclaré qu'il faudrait s'attacher à une large représentation géographique ainsi qu'à l'équilibre de la représentation entre pays développés, pays en développement et pays les moins avancés.

116. S'agissant des éventuels modes de désignation des candidats, un certain nombre d'options ont été présentées, notamment la désignation par les États participants, par une entité indépendante établie au sein de l'organe permanent et par les personnes intéressées elles-mêmes.

117. Pour ce qui était de la désignation par les États participants, il a été proposé que ceux-ci puissent désigner plusieurs candidats, qui ne seraient pas nécessairement leurs propres ressortissants. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la désignation et, au terme du processus, la sélection des juges-arbitres par les États auraient pour effet que les personnes ainsi nommées soient enclines à privilégier les intérêts des États.

118. En ce qui concernait le processus de sélection, diverses modalités ont été présentées, y compris des élections auxquelles prendraient part les États participants (par scrutin ou par consensus) ou la sélection par un comité, éventuellement sous les auspices d'un organe du système des Nations Unies. Les listes établies par ce comité pourraient ensuite être approuvées par les États. Il a également été proposé d'établir un processus de sélection à plusieurs niveaux. Des appels ont de nouveau été lancés en faveur de la transparence et de l'équité du processus.

119. S'agissant d'élections auxquelles prendraient part les États participants, il a été dit que les États devraient pouvoir voter pour plusieurs candidats, ce qui pourrait garantir, dans une certaine mesure, l'équilibre et la diversité. Il a également été déclaré que les élections par scrutin étaient préférables aux élections par consensus, dont il pouvait être fait usage pour bloquer le processus de sélection. Toutefois, il a été souligné que des élections auxquelles prendraient part les États participants pourraient être indûment influencées par d'autres facteurs de politique internationale, et que le processus de sélection devrait être conçu de manière à être préservé de tels facteurs.

120. Il a été noté que le processus de sélection pourrait comporter une étape de présélection au cours de laquelle un jury ou un groupe consultatif examinerait les candidats pour s'assurer qu'ils remplissaient les conditions fixées (qualifications professionnelles, compétences spécialisées ou langue, par exemple). Il a été dit qu'une telle présélection par des organismes indépendants et neutres pourrait favoriser une sélection rigoureuse et transparente. Il a été soulevé, cependant, des questions sur la manière dont ces organes pourraient être composés sans être indûment influencés par les États participants.

121. Il a également été noté que le processus de sélection pourrait comporter une étape de consultation dans le cadre de laquelle on pourrait faire intervenir certaines parties prenantes (représentants des investisseurs, par exemple). Il a été dit que ces consultations pourraient s'étendre à d'autres parties prenantes ayant un intérêt dans l'interprétation et l'application des traités d'investissement et l'issue du litige (associations professionnelles actives dans le domaine du droit international et société civile, par exemple). Il a également été dit que de telles consultations pourraient renforcer la transparence du processus de sélection et favoriser une plus large acceptation du mécanisme de règlement des différends, et donc, au bout du compte, en promouvoir la crédibilité et la légitimité. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à la manière dont l'avis de ces parties prenantes pourrait être correctement pris

en compte et il a donc été suggéré de rechercher d'autres moyens de les associer au processus de consultation.

122. Il a en outre été noté que le processus de nomination et de sélection ainsi que les critères à appliquer pourraient être différents pour les membres des tribunaux de première et deuxième instance. On s'est également interrogé sur le rôle que devrait jouer le secrétariat de l'organe permanent dans le processus de nomination et de sélection.

123. Les qualifications et exigences susmentionnées (voir par. 96 à 100 ci-dessus) s'appliqueraient généralement aux juges-arbitres d'un organe permanent. En ce qui concernait la durée de leur mandat et la possibilité de le renouveler, il a été avancé plusieurs options, notamment la possibilité d'un mandat plus long non renouvelable, ce qui pourrait éviter que les membres ne soient soumis à des influences indues. La nécessité d'assurer leur sécurité financière a été notée. Il a été proposé, pour garantir leur indépendance et leur intégrité, d'imposer aux juges-arbitres de limiter leurs autres activités professionnelles.

124. Il a été soulevé, au sujet de la manière d'attribuer une affaire aux membres d'un organe permanent, un certain nombre de questions concernant, par exemple, l'autorité chargée d'attribuer l'affaire, la méthode d'attribution et les critères à appliquer.

125. En ce qui concernait le pouvoir d'attribuer l'affaire, il a été avancé que le président ou la présidente de l'organe permanent pourrait assumer ce rôle sur la base de critères établis. Il a été mentionné la participation éventuelle d'États participants ou de parties au litige au processus d'attribution, mais il a été dit qu'il fallait en préserver l'indépendance et la neutralité afin qu'il ne soit influencé par aucune considération politique. Il a également été dit qu'il devrait être mis en place, pour l'attribution des affaires, une méthode claire et prédéfinie. La possibilité d'attribuer les affaires de manière aléatoire a été mentionnée.

126. Des questions ont été soulevées sur les critères à appliquer pour l'attribution des affaires. Il a été proposé qu'elle tienne compte des spécificités de l'espèce, notamment de l'éventuelle implication d'un pays en développement et de la nécessité, pour le tribunal, de prendre en considération un certain nombre d'autres aspects (aspects environnementaux et sociaux ou promotion des investissements, par exemple). Il a été mentionné la nécessité d'attribuer l'affaire au membre qui serait le mieux à même de la traiter. Dans le cas où le membre désigné n'aurait pas les compétences spécifiques requises pour traiter certaines questions (calcul des dommages-intérêts, par exemple), il a été dit que l'on pourrait faire appel à des experts. On s'est interrogé sur la manière dont le processus d'attribution pourrait garantir la diversité des juges-arbitres.

127. Il a en outre été noté qu'il faudrait gérer le volume d'affaires des différents membres de l'organe permanent de manière à équilibrer le travail, et une politique de rotation a été évoquée. Il a également été dit qu'il faudrait que le processus d'attribution prenne en compte la durée restante du mandat de chacun des juges-arbitres. Il a, enfin, été proposé d'introduire un délai de carence pendant lequel seraient limitées les activités auxquelles le juge-arbitre pourrait prendre part après l'expiration de son mandat, ce qui garantirait une plus grande neutralité.

128. Il a été dit qu'il faudrait clairement définir les règles de récusation et proposé de ne pas confier au juge-arbitre désigné le soin de trancher à ce sujet. On s'est interrogé sur le rôle que le juge-arbitre président pourrait jouer dans ces circonstances et, plus largement, dans le processus d'attribution. À cet égard, il a été souligné la nécessité d'élaborer un code de conduite rigoureux et de prévoir d'éventuelles sanctions en cas de manquement.

129. Il a été estimé que la création d'un organe permanent pourrait atténuer les craintes de « nominations à répétition », mais il a également été avancé que ce phénomène ne saurait être évité en cas de limitation du nombre de membres de cet organe.

130. Dans ce contexte, il a été noté qu'il faudrait également prendre en considération :

- Le lieu de situation de l'organe permanent ;
- La question de savoir s'il serait établi au sein d'une organisation existante (éventuellement d'un organe du système des Nations Unies) ou créé en tant qu'organe distinct ;
- La nécessité de mettre en place un mécanisme de résolution des problèmes qui pourraient survenir après la création de l'organe ;
- La nécessité d'assurer la pérennité et l'équité de l'organe ;
- Les moyens d'assurer la diversité des membres du secrétariat ; et
- Le rôle que l'organe permanent pourrait jouer dans le traitement des différends entre États.

Travaux préparatoires sur la sélection et la nomination des membres des tribunaux de RDIE

131. À l'issue de la discussion, il a été convenu de la nécessité de mener des travaux exploratoires supplémentaires sur la sélection et la nomination des membres des tribunaux de RDIE.

132. S'agissant des qualifications des membres des tribunaux de RDIE et des exigences auxquelles ils devraient satisfaire, le Secrétariat a été prié de mettre au point des options tenant compte des différents aspects recensés lors des délibérations, y compris les conséquences volontaires et toute conséquence involontaire que ces qualifications et exigences pourraient avoir, au niveau individuel ou collectif, sur les préoccupations recensées par le Groupe de travail, par exemple, sur la nécessité de garantir la diversité. Il a en outre été prié de présenter différentes options pour l'intégration de ces qualifications et exigences dans les traités d'investissement ou dans tout autre instrument pertinent.

133. Concernant la sélection et la nomination des membres des tribunaux de RDIE, le Secrétariat a été prié d'analyser plus avant les différents mécanismes envisagés par le Groupe de travail et d'en établir une présentation plus détaillée en vue d'un examen ultérieur, en s'intéressant notamment à la manière dont ils pourraient être adaptés et mis en œuvre, séparément ou en association, compte tenu du large éventail des options de réforme. Il a été dit que les caractéristiques précises du processus de sélection et de nomination dépendraient en grande partie des modalités retenues globalement pour la conduite du RDIE, notamment de la question de savoir si le caractère ad hoc du processus serait maintenu ou s'il serait décidé de mettre en place une structure permanente.

V. Questions diverses

134. À la fin de la session, le Groupe de travail a été informé des travaux préparatoires entrepris par le Secrétariat sur les options de réforme dont l'examen était prévu à sa session suivante, qui se tiendrait à New York du 30 mars au 3 avril 2020.

135. Le Groupe de travail a également été informé des travaux complémentaires entrepris par le Secrétariat sur les options de réforme examinées à Vienne à l'automne précédent. Concernant la création d'un centre consultatif, il a été noté que le Secrétariat et le Forum académique organiseraient leur premier webinaire le 21 avril 2020, et que celui-ci serait ouvert aux États et organisations invités à prendre part aux travaux du Groupe de travail. De plus amples informations sur ce webinaire seraient disponibles sur le site Web de la CNUDCI. Il a également été noté qu'un questionnaire visant à recueillir des informations sur les activités de renforcement des capacités menées dans le domaine du RDIE serait diffusé auprès des États et des organisations internationales. S'agissant de l'adoption d'un code de conduite, il a été noté que le

Secrétariat et le Secrétariat du CIRDI élaboraient conjointement un projet de code de conduite, en vue de son examen par le Groupe de travail. Au sujet du financement par des tiers, il a été noté que le Secrétariat poursuivait ses recherches et élaborerait un projet de texte sur une éventuelle réglementation de cette pratique. En dehors de ces questions, il a été noté que le Secrétariat coopérait avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial et le Forum académique afin de mener des études supplémentaires sur les dommages-intérêts et les questions connexes. Un certain nombre de manifestations auxquelles le Secrétariat participait pour faire le point sur les progrès en cours au sein du Groupe de travail ont été mentionnées.

136. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine d'accueillir une réunion intersessions à Hong Kong (Chine), pendant la première semaine du mois de juin 2020. Il a été noté que l'un des sujets proposés pour les débats de la réunion était la médiation en matière d'investissement. Le Secrétariat a été prié de collaborer étroitement avec le Gouvernement chinois et les autres gouvernements intéressés par l'organisation de réunions intersessions, et de faire le point sur la situation à la session suivante du Groupe de travail à New York, afin que celui-ci puisse déterminer les questions qu'il souhaiterait faire examiner lors de ces réunions. Le Groupe de travail a également pris note du projet d'organisation d'un atelier conjoint avec l'OCDE sur le thème des pertes par ricochet et des demandes présentées par des actionnaires, qui pourrait se tenir début juillet. Enfin, il a été indiqué que le Secrétariat prévoyait d'organiser une table ronde en coopération avec la CCI au cours du premier semestre de 2020, afin de recueillir les avis des investisseurs concernant les options de réforme envisagées par le Groupe de travail.
